



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer

Mamoudzou, le **04 JAN. 2023**

Service Développement Durable des Territoires
Unité Projets Urbains Intégrés
Courriel : pui.sddt.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur

à

Messieurs les Maires,
Messieurs les Présidents des EPCI

Objet : Note – circulaire rappelant les règles générales relatives aux subventions allouées aux communes ou leurs groupements portant sur les projets « FRAFU et RHI »

Réf : Décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement.

Vos projets ont pu bénéficier les années précédentes du soutien d'une ou plusieurs subventions au titre du fonds régional d'aménagement foncier et urbain (FRAFU) et de la résorption de l'habitat insalubre (RHI).

Avant même le lancement des appels à projet dans les semaines à venir, je souhaite vous rappeler les principales règles de gestion qui s'appliquent à ces subventions et la nécessité de les prendre en compte dans la préparation des dossiers que vous me transmettez le cas échéant.

1. Les dépenses et projets éligibles aux subventions de l'État

Les subventions de l'État ne peuvent être accordées qu'en vue de la réalisation des projets d'investissement pour la mise en œuvre d'une politique publique d'intérêt général. Elles peuvent être consacrées au financement des différentes phases ou tranches d'une opération telles que les études, les acquisitions foncières ou immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, etc...

2. La demande de subvention

Toutes les demandes de financement doivent faire l'objet d'une demande dans le cadre d'un appel à projets (AAP) et respecter les règles spécifiques de chaque dispositif. L'accusé de réception d'une demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention.

Le détail du contenu du dossier de demande est précisé dans le guide de chaque appel à projet. Le dépôt du dossier complet (formulaire et pièces justificatives) doit s'effectuer sur le site « demarches-simplifiees.fr »

Pour pouvoir instruire vos demandes, mes services doivent disposer d'un dossier complet comportant les pièces leur permettant d'avoir une connaissance approfondie du dossier. Ils disposent d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande pour vous informer de son caractère recevable. En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, le dossier est réputé complet.

J'attire votre attention sur le fait que les dossiers qui ne seront pas complets seront rejetés et ne pourront pas prétendre à une subvention. Une nouvelle demande devra être déposée dans le cadre d'un appel à projets ultérieur.

Je souhaite mettre l'accent sur le fait que la demande de subvention doit être présentée par le représentant légal du porteur de projet, bénéficiaire du financement, accompagnée par la décision de l'organe délibérant sous la forme d'une délibération.

Enfin, je vous invite à ne présenter que les dossiers prêts à démarrer pour ne pas immobiliser des crédits au détriment d'autres projets présentés par vos collègues.

3. La décision d'attribution

La demande sera analysée par le comité de décision (comité de gestion et d'engagement FRAFU ou comité technique départemental RHI). En cas d'avis favorable, la décision attributive prendra la forme d'une convention entre le bénéficiaire de la subvention et l'Etat.

Au 31 décembre de l'année, l'absence de contractualisation d'une convention vaut rejet implicite. Cela ne fait pas obstacle à un renouvellement de la demande sur l'exercice suivant dans le cadre d'un nouvel appel à projets.

L'attribution d'une subvention pour l'année « N » n'ouvre pas droit à la reconduction de l'attribution d'une nouvelle subvention au titre du même dispositif pour l'année « N+1 ». De même, le fait d'avoir bénéficié d'une subvention dans le cadre d'un projet phasé ne vaut pas promesse de subvention pour les tranches conditionnelles y figurant.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets. La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

A titre exceptionnel et si les conditions le justifient, le représentant de l'État peut émettre une autorisation de démarrage anticipé à titre dérogatoire afin que le porteur de projet puisse lancer l'opération (notifier le marché) sans attendre un appel à projets. Cette autorisation ne prévaut pas du financement qui pourrait être accordé dans le cadre de l'appel à projet suivant.

4. Le montant prévisionnel de subvention et ses modalités de versement

La dépense subventionnable est calculée à partir du coût prévisionnel du projet d'investissement, objet de la demande de subvention.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive.

Un porteur de projet qui sollicite une aide de l'État doit autofinancer une partie du projet. Ce taux d'autofinancement minimum est fixé à 20 %. En conséquence, le montant de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable. Des exceptions sont prévues pour les équipements de la viabilisation secondaire du FRAFU ainsi qu'en RHI lorsque le porteur de projet n'est pas une collectivité ou un groupement de collectivités et que le projet se situe en bidonville. Dans ces deux cas, le taux de subvention peut être relevé jusqu'à 100 % (sous réserve de la non-perception du FCTVA).

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Pour faciliter le démarrage du projet, une avance forfaitaire de 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire, sous réserve de la production d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.

Elle peut être suivie d'acomptes jusqu'à 80 % de la subvention déduction faite de l'avance versée, au prorata de la dépense réellement exécutée et du taux d'intervention alloué par la subvention. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Le bénéficiaire dépose à l'appui de ses demandes de paiement d'acompte, un état récapitulatif détaillé des mandats de paiement signé conjointement par le comptable public et l'ordonnateur, accompagné des factures acquittées (sauf charte de bonne gestion de la collectivité).

La liquidation de la subvention est effectuée sur constatation par le service ordonnateur de la réalisation effective du projet, et sur production des pièces attestant la réalité de la dépense.

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation; en cas de dépassement du montant des aides publiques perçues; si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations.

5. Les délais relatifs au commencement d'exécution et à l'achèvement du projet

Le commencement d'exécution est constitué dès le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Il s'agit pour les travaux effectués en régie du premier ordre de service, et pour les travaux externalisés, de la notification d'un marché, de la signature d'un bon de commande ou d'un devis avec mention « bon pour accord ».

Le commencement d'exécution peut intervenir dès l'accusé de réception de la demande de subvention (sans garantie d'obtention de la subvention), et doit, dans tous les cas, avoir lieu dans les deux ans maximum à compter de la décision attributive (signature de la convention). Ce délai peut être prolongé exceptionnellement d'un an maximum. A défaut, nous serons contraints de constater la caducité de la décision.

Pour conserver le bénéfice de la subvention, l'achèvement de l'opération doit également intervenir dans un délai de deux ans pour les études et cinq ans pour les travaux à compter du commencement de l'exécution. Sur demande du bénéficiaire, ce délai peut être prolongé par l'administration sur une période qui ne peut excéder un an.

Enfin, je vous demande de bien vouloir indiquer sur l'ensemble des supports de communication (panneaux, flyers...) du projet subventionné le montant de la participation de l'État et d'y apposer le logo de l'Etat.

Sauf dispositions spécifiques précisées dans les appels à projet, l'ensemble de ces règles sont applicables aux demandes de subvention que vous déposerez auprès de mes services.

Mes services ont prévu de se rendre mi-janvier 2023 dans chaque intercommunalité pour vous rencontrer. Il s'agit à cette occasion de présenter les deux dispositifs FRAFU et RHI ainsi que les appels à projets. De nouveaux documents plus faciles à renseigner seront dévoilés.

Mes services se tiendront ensuite à la disposition de vos services pour vous accompagner dans les démarches et notamment pour vous aider dans la constitution du dossier.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement, du logement et de la mer



Olivier KREMER

Copie à : Département de Mayotte